

**Troisième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de l'emploi, du stockage,
de la production et du transfert des mines
antipersonnel et sur leur destruction**

16 juin 2014
Français
Original: anglais

Maputo, 23-27 juin 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention

**Proposition de décision concernant le dispositif
de mise en œuvre**

**Document soumis par le Président désigné de la troisième Conférence
d'examen**

1. S'appuyant sur le document intitulé **Proposition de programme de réunions et de mécanismes de mise en œuvre correspondants pour la période 2014-2019** (APLC/CONF/2014/PM.2/WP.2) et le débat consacré audit document à la deuxième Réunion préparatoire de la Conférence, la Conférence a décidé de mettre en place les mécanismes suivants et, donc, de remplacer les cinq comités permanents créés par des décisions prises lors de précédentes assemblées des États parties et conférences d'examen:

- a) Le Comité sur l'application de l'article 5;
- b) Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération;
- c) Le Comité sur l'assistance aux victimes;
- d) Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.

2. La Conférence est convenue des objectifs, de la composition et du mandat des mécanismes ci-dessus mentionnés, tels que décrits dans l'annexe [...] au rapport final.

3. La Conférence a souligné que les décisions prises concernant le dispositif de mise en œuvre pour la période suivant la troisième Conférence d'examen étaient importantes pour améliorer la gestion des travaux de la Convention en lui imprimant un caractère fortement coopératif, que les mécanismes n'avaient pas autorité décisionnelle, laquelle était clairement du ressort des États parties dans le cadre des assemblées et conférences d'examen qu'ils tenaient, que les personnes désignées pour occuper des fonctions à responsabilités avaient obligation de rendre des comptes aux États parties, notamment en les tenant au fait des activités qu'elles menaient. Le fonctionnement de ces mécanismes n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les États parties.

4. La Conférence a décidé d'élire les membres des Comités comme suit:

- a) [...] et [...] en tant que membres du Comité sur l'application de l'article 5 jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États parties, et [...] et [...] en tant que membres du Comité jusqu'à la fin de la quinzième Assemblée des États parties;

GE.14-05437 (F) 040714 090714



* 1 4 0 5 4 3 7 *

Merci de recycler



b) [...] et [...] en tant que membres du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États parties, et [...] et [...] en tant que membres du Comité jusqu'à la fin de la quinzième Assemblée des États parties;

c) [...] et [...] en tant que membres du Comité sur l'assistance aux victimes, jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États parties, et [...] et [...] en tant que membres du Comité jusqu'à la fin de la quinzième Assemblée des États parties;

d) [...] et [...] en tant que membres du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, jusqu'à la fin de la quatorzième Assemblée des États parties, et [...] et [...] en tant que membres du Comité jusqu'à la fin de la quinzième Assemblée des États parties.

5. La Conférence est convenue que la présidence de M. Henrique Banze, du Mozambique, se poursuivrait jusqu'au 31 décembre 2014. Elle a aussi décidé de désigner M. Bertrand de Crombrugghe, Ambassadeur de Belgique, Président de la quatorzième Assemblée des États parties, son mandat commençant le 1^{er} janvier 2015 et se terminant à l'issue de ladite Assemblée. Les présidents suivants seront élus à chaque Assemblée des États parties pour des mandats d'un an commençant à la clôture de l'Assemblée où ils sont élus et se terminant à la clôture de l'Assemblée qu'ils président.

6. La Conférence est convenue qu'à partir de 2015, une Assemblée des États parties serait convoquée chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre jusqu'à la fin de 2018, et que la quatrième Conférence d'examen se tiendrait à la fin de 2019. Elle a décidé que la quatorzième Assemblée des États parties aurait lieu à Genève pendant la semaine du 30 novembre au 4 décembre 2015. La Conférence a pris note avec satisfaction de la proposition faite par le Chili d'accueillir et de présider la quinzième Assemblée des États parties.

7. La Conférence est convenue que les réunions intersessions informelles devraient se tenir chaque année, de préférence après le délai du 30 avril, établi pour la soumission des renseignements au titre de la transparence, et qu'elles devraient comporter un volet thématique et un volet consacré aux travaux préparatoires. La durée de ces réunions ne doit pas dépasser deux jours, ce qui permet de les programmer la même semaine que les réunions se tenant au titre des instruments ou activités connexes. La Conférence a décidé de tenir des réunions intersessions pendant une période de deux jours au maximum, les 4 et 5 juin 2015. Comme suite aux dispositions de l'accord de 2011 entre les États parties et le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) relatif à l'appui à la mise en œuvre de la Convention, la Conférence a exprimé sa reconnaissance au CIDHG pour son appui constant aux réunions intersessions.

Annexe [...] au rapport final de la troisième Conférence d'examen

Rôle, mandat, composition et méthodes de travail du mécanisme de mise en œuvre des États parties

I. Comité sur l'application de l'article 5

Rôle

1. Le rôle du Comité sur l'application de l'article 5 est de dynamiser les efforts, notamment ceux inscrits dans le Plan d'action de Maputo, visant à ce que l'article 5 soit pleinement mis en œuvre dans les meilleurs délais, tout en prenant en compte la situation spécifique sur les plans local, national et régional lors de l'application pratique de l'article.
2. Le Comité remplira son rôle en étudiant attentivement les renseignements communiqués par les États parties au sujet de «la localisation de toutes les zones minées où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée» et les programmes (et résultats des programmes) relatifs au déminage. Le Comité veillera également, comme convenu par les États parties, à ce que la «coopération avec les États parties appelés à mettre en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais».

Mandat

3. Le Comité sur la mise en œuvre de l'article 5 a pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes:
 - a) Étudier les informations pertinentes qui sont soumises au sujet de l'application de l'article 5, y compris dans le cadre des obligations découlant de l'article 7 et en ce qui concerne les efforts menés au titre de l'article 6 sur la coopération et l'assistance internationales, en demandant des précisions lorsqu'elles sont nécessaires et en fournissant aux États parties des conseils et un appui sur un mode coopératif, afin de les aider à respecter leur obligation de rendre compte de l'application de l'article 5. Le Comité présentera des observations préliminaires lors des réunions intersessions si nécessaire, puis des conclusions et recommandations finales annuelles lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen;
 - b) Établir et soumettre aux États parties, préalablement à la tenue des assemblées des États parties ou des conférences d'examen, une analyse de chaque demande de prolongation des délais prescrits à l'article 5 de la Convention, en tenant compte, le cas échéant, des décisions ayant trait au processus d'analyse adoptées lors des septième et douzième Assemblées des États parties;
 - c) Mettre à contribution les États parties, une fois qu'ils ont obtenu la prolongation demandée, au sujet de la mise en œuvre des engagements énoncés dans les demandes et des décisions relatives à ces demandes. Le Comité présentera des observations préliminaires lors des réunions intersessions si nécessaire ainsi que des conclusions et recommandations lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen;
 - d) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités lors des réunions intersessions et des assemblées des États parties ou des conférences d'examen.

Composition

4. Le Comité sur l'application de l'article 5 sera composé d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Il comprendra au moins un État en train de mettre en œuvre l'article 5 ou ayant achevé cette mise en œuvre, après avoir mené des activités de déminage.

5. Chaque année, le Comité sur l'application de l'article 5 élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le président sera chargé de convoquer et de présider les réunions, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

6. Le Comité s'inspirera des méthodes de travail mises en place en 2008 par le Groupe des analyses des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, notamment en privilégiant fortement la coopération avec les États parties qui mettent en œuvre l'article 5 et en s'appuyant sur les contributions d'experts selon que de besoin. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

II. Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération**Rôle**

7. Le rôle du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération consiste à aider les États parties à s'acquitter de leur engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, de façon solidaire et amicale.

8. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération améliorera la gestion des travaux de la Convention selon des modalités reposant fortement sur la coopération. En aucune façon il ne supplantera les dispositions de l'article 8 ou ne modifiera la Convention, et son statut et ses prérogatives seront analogues à ceux des autres composantes du dispositif de la Convention. Le Comité ne sera pas habilité à prendre des décisions, seuls les États parties l'étant.

Mandat

9. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération aura pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes:

a) Étudier en toute objectivité et de façon informelle si une préoccupation quant au respect des interdictions de la Convention énoncées au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est convaincante et, si tel est le cas, envisager la suite à donner pour permettre aux États parties de mieux comprendre la situation;

b) Selon que de besoin, faire le point sur ces préoccupations en associant les États parties en jeu, en étroite concertation avec les États parties concernés, et, s'il ressort que le problème est plausible, faire des suggestions quant aux mesures que l'État partie concerné pourrait prendre pour garantir que la Convention ne perde ni vigueur ni efficacité;

c) En cas de problème plausible manifeste, présenter des observations préliminaires lors des réunions intersessions et des conclusions et recommandations lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen;

d) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités menées tant aux réunions intersessions que lors des assemblées des États parties ou des conférences d'examen.

Composition

10. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération sera composé du Président, qui en assurera la présidence, et d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Le Président sera chargé de convoquer les réunions, de les présider, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

11. Le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action. Il pourra s'appuyer sur des contributions d'experts selon que de besoin.

III. Comité sur l'assistance aux victimes

Rôle

12. Le rôle du Comité sur l'assistance aux victimes consiste à s'appuyer sur les bases solides que les États parties ont mises en place en ce qui concerne l'assistance aux victimes, pour renforcer et faire progresser l'assistance aux victimes, en particulier dans les États parties qui comptent des victimes de mines dans les zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.

13. Ce faisant, le Comité garantira l'équilibre entre les discussions en cours sur les aspects pertinents de l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention proprement dite et l'élargissement des discussions sur la réponse apportée aux besoins des victimes des mines et la garantie des droits desdites victimes aux autres instances où il est débattu de questions pertinentes et connexes.

Mandat

14. Le Comité sur l'assistance aux victimes a pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes:

a) Donner des conseils aux États parties et les aider, sur le mode de la coopération, à s'acquitter de leurs engagements au titre du Plan d'action de Maputo, formuler des observations en concertation avec les États parties concernés et aider ces États parties à faire connaître leurs besoins;

b) Présenter des conclusions et des recommandations aux réunions intersessions en tant que de besoin, aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen, notamment sur les progrès et les réalisations accomplis et sur les difficultés à résoudre, afin de renforcer l'assistance aux victimes;

c) Prendre toute autre initiative pertinente pour faciliter le débat sur les moyens de renforcer l'assistance aux victimes et de garantir le bien-être des victimes de mines;

d) Promouvoir le fait, dans les instances pertinentes, qu'il est important de pourvoir aux besoins des victimes des mines et de garantir leurs droits dans des domaines d'intervention plus vastes englobant les soins de santé, le handicap et les droits de l'homme, le développement, la réduction de la pauvreté et l'emploi, notamment en s'appuyant sur l'ensemble d'accords adoptés par les États parties au sujet de l'assistance aux victimes;

e) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités tant aux réunions intersessions qu'aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen.

Composition

15. Le Comité sur l'assistance aux victimes sera composé d'un groupe représentatif de quatre États parties en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant. Chaque année, le Comité élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le Président sera chargé de convoquer les réunions et de les présider, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

16. Le Comité s'appuiera sur les compétences de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et du Comité international de la Croix-Rouge et les associera à ses travaux, en tant qu'observateurs permanents, et invitera les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales concernées à participer à ces travaux sur une base ponctuelle. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

IV. Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance

Rôle

17. Le rôle du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance consiste à aider les États parties à mettre pleinement en œuvre l'article 6 de la Convention, conformément à leur réaffirmation que mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel est un engagement commun.

Mandat

18. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance a pour mandat de s'acquitter des tâches suivantes:

- a) Promouvoir la coopération et l'assistance au titre de la Convention, notamment en organisant ou en suscitant l'organisation de débats au niveau multilatéral, régional ou national et sur la coopération et l'assistance, à Genève ou ailleurs;
- b) Faciliter l'instauration de partenariats entre les États parties qui cherchent à bénéficier d'une assistance et ceux qui sont en mesure de fournir cette assistance, notamment en recourant aux outils d'échange d'informations (par exemple, via la «plate-forme de partenariat»);
- c) Se concerter avec d'autres mécanismes mis en place par les États parties afin de faciliter et d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention;
- d) Présenter des observations préliminaires aux réunions intersessions en tant que de besoin, et des conclusions et recommandations, le cas échéant, aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen;
- e) Faire preuve de transparence et de sens des responsabilités, notamment en rendant compte des activités lors des réunions intersessions ainsi que des assemblées des États parties ou des conférences d'examen.

Composition

19. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance sera composé d'un groupe représentatif de quatre États en fonctions pour des mandats de deux ans se chevauchant, dont un État partie touché par les mines et un État partie prestataire d'un appui ou d'une assistance. Chaque année, le Comité élira un président représentant l'un des États parties en fonctions pour la seconde année de son mandat de deux ans. Le Président sera chargé de convoquer et de présider les réunions, de publier des communications au nom du Comité et d'orienter l'Unité d'appui à l'application de façon à faciliter les travaux du Comité.

Méthodes de travail

20. Le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance s'appuiera sur l'expérience de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et du Comité international de la Croix-Rouge et les associera à ses travaux, et invitera les États parties, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales concernées à participer à son action sur une base ponctuelle. Le Comité s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

V. Comité de coordination**Rôle et mandat**

21. Le Comité de coordination est un organe de coordination et n'est pas doté d'un réel pouvoir de décision pour les questions de fond. Son mandat consiste à coordonner les travaux requis pour l'organisation des réunions, officielles ou non, des États parties. Le Comité s'acquittera également de ses responsabilités, eu égard à la bonne exécution, par l'Unité d'appui à l'application, de ses obligations, comme convenu à la dixième Assemblée des États parties.

Composition

22. Le Comité de coordination sera composé du Président, du Président désigné pendant la période préalable à sa présidence, des membres du Comité sur l'application de l'article 5, des membres du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, des membres du Comité sur l'assistance aux victimes et des membres du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.

Méthodes de travail

23. Conformément à la pratique antérieure, le Comité de coordination invitera l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève en tant qu'observateurs permanents. Il s'efforcera d'obtenir l'accord de tous dans tous les aspects de son action.

VI. Le Président des assemblées des États parties ou des conférences d'examen

24. Le Président sera chargé des tâches suivantes:

- a) Présider l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen;
- b) Présider les réunions intersessions;

- c) Présider le Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération;
- d) Présider le Comité de coordination;
- e) Tracer la voie, en concertation avec le Comité de coordination, pour toute question ayant trait à la poursuite des buts de la Convention autres que ceux liés aux mandats des comités, dont les questions liées à la destruction des stocks conformément à l'article 4 et à la transparence s'agissant des exceptions énoncées à l'article 3 de la Convention;
- f) Promouvoir la mise en œuvre et l'universalisation de la Convention et des normes qu'elle contient, y compris dans les instances multilatérales et régionales pertinentes, ainsi qu'à l'échelon national;
- g) Diriger l'action destinée à mobiliser suffisamment de ressources pour financer le fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application;
- h) Promouvoir la coordination entre toutes les structures mises en place par les États parties;
- i) Proposer un ensemble de nouveaux titulaires de mandat, pour approbation par les États parties lors de leur assemblée suivante. L'ensemble des nouveaux titulaires proposés devra être équilibré sur le plan régional et équilibré également entre États parties mettant actuellement en œuvre les obligations essentielles découlant de la Convention, États parties en mesure de fournir une assistance financière ou autre, et autres États parties;
- j) Présenter un rapport préliminaire sur les activités lors des réunions intersessions et se servir, selon que de besoin, des réunions intersessions comme cadre pour aborder certains thèmes présentant un intérêt;
- k) Présenter un rapport final sur les activités, ainsi que les conclusions et recommandations le cas échéant, aux assemblées des États parties ou aux conférences d'examen;
- l) Toute autre question pertinente.

VII. Assemblées des États parties ou conférences d'examen

25. Outre les dispositions de la Convention, la Conférence est convenue que, conformément au mandat donné aux assemblées des États parties d'«examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention», les assemblées des États parties doivent notamment se pencher sur:

- a) Les conclusions et recommandations finales du Comité sur l'application de l'article 5;
- b) Les demandes de prolongation des délais pour le nettoyage des zones minées;
- c) Le cas échéant, les conclusions et recommandations du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération;
- d) Les conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes;
- e) Les conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance;
- f) Toute autre question pertinente;
- g) Le rapport, l'état vérifié des comptes et le plan de travail/budget de l'Unité d'appui à l'application, établis conformément aux directives que les États parties ont données en 2010 à l'Unité d'appui à l'application.

26. La Conférence est convenue que les assemblées des États parties resteraient l'enceinte où les États parties ayant contracté des obligations au titre de la Convention rendent compte des progrès qu'ils ont accomplis s'agissant du respect desdites obligations, et où les autres États parties ainsi que d'autres acteurs en jeu dans le cadre de la Convention, notamment l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont la possibilité de formuler des commentaires et d'exprimer leurs points de vue.

VIII. Réunions intersessions

27. Les réunions intersessions sont des réunions informelles qui ne doivent pas dépasser deux jours, ce qui permet de les programmer la même semaine que les réunions se tenant au titre des instruments ou activités connexes.

28. Les réunions intersessions pourraient comporter un volet thématique et un volet consacré aux travaux préparatoires, comme suit:

a) Le volet thématique pourrait offrir le cadre d'un débat sur les questions et problèmes du moment, sur proposition du Président;

b) Le volet consacré aux travaux préparatoires traitera de tout problème relatif aux travaux préparatoires de l'Assemblée des États parties, sur proposition du Président.

29. Les États parties ainsi que d'autres acteurs en jeu dans le cadre de la Convention, notamment l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, ont la possibilité de formuler des commentaires et des avis pendant ces réunions.
